

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

• DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

ARRETE

ABROGEANT l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 1985 prescrivant
l'établissement d'un plan d'exposition aux risques (P.E.R.)
de mouvements de terrain, de séisme et d'inondation

et

PRESCRIVANT l'établissement d'un plan de prévention des risques
naturels prévisibles (P.P.R.) de mouvements de terrain et de séisme
sur le territoire de la commune de Gattières

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement modifiant la loi n° 87-565 précitée,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 et R.11-12,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'article 40-6 de la loi susvisée stipulant que les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en cours d'élaboration sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1985 prescrivant l'établissement du plan d'exposition aux risques (PER) de mouvements de terrain, de séisme et d'inondation sur le territoire de la commune de Gattières.

Vu le rapport de la mission d'inspection spécialisée de l'environnement sur l'aménagement de la partie aval du Var en date du 22 novembre 1999 qui fait apparaître la nécessité d'élaborer un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondation pour l'ensemble de ce site,

Considérant que la commune de Gattières, qui fait partie intégrante de la basse vallée du Var, sera concernée par le PPR d'inondation qui sera prescrit sur l'ensemble de ce site,

Considérant qu'il y a lieu à ce titre de dissocier la procédure d'élaboration du PPR de mouvements de terrain et de séisme de celle du PPR d'inondation,

ARRETE :

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1985 prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques de mouvements de terrain, de séisme et d'inondation sur le territoire de la commune de Gattières est abrogé.

Article 2 : l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de mouvements de terrain et de séisme est prescrit sur l'ensemble du territoire de la commune de Gattières.

Article 3 : la direction départementale de l'équipement est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au bulletin d'information et recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : des copies du présent arrêté seront adressées à :

- monsieur le sous préfet de l'arrondissement de Grasse
- monsieur le maire de la commune de Gattières,
- madame la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement - direction de la prévention des pollutions et des risques.
- monsieur le directeur régional de l'environnement Provence-Alpes-Côte d'azur.
- madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt.
- monsieur le directeur départemental de l'équipement.

Nice, le 22 DEC. 1999

Le préfet

Jean-Fernand GARNIER

